

Arrêt

n° 101 566 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde (zaza) et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Bingol.

Vous seriez sympathisant du BDP (Parti de la Paix et de le Démocratie). Vous auriez exprimé cette sympathie en votant pour ce parti lors des différentes élections. Vous auriez également participé à certains meetings du parti à Bingol. Durant ces derniers, les participants dont vous-même auriez été agressés par des sympathisants du MHP, parti nationaliste turc, lesquels auraient jeté des pierres ou

des briquets et proféré des insultes. Lorsque vous alliez à des concerts de chanteurs kurdes, ces derniers se seraient souvent terminés en bagarre avec des nationalistes.

Après avoir fini vos études de lycée, en 2005-2006 ou 2006-2007, vous auriez passé des examens d'entrée afin de suivre des études universitaires. Vous auriez réussi ces examens mais vu que les Kurdes subissaient des discriminations dans les universités qui vous étaient proposées, discriminations dont vous auriez eu connaissances soit par des proches soit par des connaissances, vous auriez renoncé à vos études universitaires.

En 2007, alors que vous étiez dans un café à Elazig, vous auriez voulu écouter de la musique kurde et vous auriez été insulté. Toujours la même année, alors que vous portiez une écharpe aux couleurs du Kurdistan, vous auriez été agressé par une vingtaine de personnes.

En tant que Kurde, vous dites que vous auriez été insulté par des Turcs rien que pour avoir parlé le kurde.

Vous déclarez, dans un premier temps, être insoumis depuis septembre ou octobre 2009. Par la suite, vous dites avoir bénéficié d'un sursis de septembre – octobre 2009 à fin 2011 (2ème version fin 2012) et que vous seriez insoumis depuis le 11 octobre 2012. Vous ne voudriez pas être amené à tuer vos frères kurdes en prenant part au combat opposant l'armée au PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan). Vous pensez que vous seriez amené à y participer car à cause de vos origines kurdes, vous soutenez que vous seriez envoyé dans l'est du pays où se déroule les affrontements.

En raison de votre future insoumission et désirant rejoindre une petite amie en Belgique, le 17 juillet 2012, vous auriez quitté l'habitation familiale. Vous vous seriez rendu à Istanbul où le 18 juillet 2012, vous seriez monté muni de votre passeport dans un avion à destination de la Croatie. Votre voyage aurait été organisé par une filière, c'est ainsi qu'après avoir séjourné plusieurs jours à Zagreb, vous seriez monté dans une première voiture laquelle vous aurait conduit en Italie. Ensuite, une seconde voiture vous aurait conduit en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé en date du 3 août 2012.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre qualité d'insoumis. Vous déclarez ne pas vouloir accomplir votre service militaire car à cause de vos origines kurdes, vous pensez que vous seriez envoyé dans l'est de la Turquie et que vous seriez amené à tuer vos frères kurdes en étant obligé de prendre part aux combats opposant l'armée turque aux militants du PKK. Vous auriez peur également de trouver la mort durant ces affrontements (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2012, p. 6, 9 et 10).

Toutefois, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre

du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas rées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le Commissariat général que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes et votre peur de perdre la vie lors de tels affrontements durant l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Pour le surplus, notons que vous avez tenu des propos pour le moins incohérent concernant votre qualité d'insoumis. De fait, dans un premier temps, vous dites que vous seriez insoumis depuis septembre ou octobre 2009. Interrogé sur la signification du mot insoumis, vous répondez que vous ne seriez pas allé effectuer votre service militaire et que vous seriez dès lors hors-la-loi depuis 2009. Confronté au fait qu'il est très surprenant que vous ayez pu obtenir un passeport vers le 18 février 2012 et que vous ayez passé le contrôle de la police sans rencontrer aucune difficulté lors de votre départ de Turquie alors que vous étiez insoumis, vous répondez dans un premier temps que le passeport n'aurait rien avoir avec le service militaire et que vous l'auriez obtenu normalement et que vous auriez passé les contrôles à l'aéroport normalement également. Vous dites que la police vous l'aurait dit si vous étiez insoumis. Confronté au fait qu'il est étonnant que la police ne vous ait rien dit si vous étiez insoumis depuis 2009 comme vous le souteniez, vous nous donnez une autre version concernant votre insoumission à savoir que vous ne l'étiez pas à l'époque puisque vous auriez bénéficié d'un sursis valable dans un premier temps de septembre – octobre 2009 à fin 2011 pour nous dire par la suite qu'il

était valable jusqu'à fin 2012. Vous dites pour terminer que vous seriez insoumis depuis le 11 octobre 2012 et que les divergences seraient nées parce que vous vous seriez mal exprimé, explication nullement convaincante pour justifier de telles incohérences relatives au motif principal que vous invoquez pour justifier par vous l'introduction d'une demande d'asile (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2012, p. 4, 6, 7 et 8). Remarquons également que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et que vous n'avez, à aucun moment, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir que vous ayez bénéficié d'un sursis concernant l'accomplissement de votre service militaire et que vous soyez insoumis depuis octobre 2012 comme vous le déclarez. Cette absence de documents probants et concernant des faits essentiels selon vos dires et l'incohérence de vos propos concernant votre qualité d'insoumis, permettent de douter très sérieusement de la véracité de votre insoumission.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également les discriminations dont vous auriez été victime de la part de Turcs à cause de vos origines kurdes (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2012, p. 5 et 6). Invité à nous fournir de plus amples détails sur les discriminations que vous auriez subies personnellement à cause de vos origines kurdes, vous vous rétractez et vous dites que vous seriez venu en Belgique uniquement à cause de votre qualité d'insoumis et non à cause des discriminations subies auxquelles vous vous seriez habitué (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2012, p. 9). De telles incohérences dans vos propos nous permettent de douter très sérieusement de la véracité des discriminations subies par vous. A supposer qu'elles soient vraies, quod non en l'espèce, le fait que vous vous y soyez habitué et qu'elles nous vous aient pas poussé à fuir votre pays tend à démontrer que ces dernières de par leur intensité ne peuvent nullement être assimilées des persécutions au sens de la Convention de Genève précitée.

Vous faites part également de la présence de membres de votre famille en Europe – à savoir un oncle et des cousins de votre père, des cousins de votre mère et vos cousins, lesquels seraient en Allemagne ; un oncle maternel en France et des cousins de vos parents en Italie – pour lesquels vous ne savez nullement les raisons qui les auraient poussé à quitter la Turquie. Vous ne savez pas non plus quel statut leur aurait été octroyé en Europe. A la question de savoir si vous auriez rencontré des problèmes suite à leur départ de Turquie, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2012, p. 4 et 5). Dès lors, dans de telles conditions, il est permis d'affirmer que la situation de ceux-ci est sans incidence sur le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant uniquement sur votre situation personnelle et individuelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Bingol (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2012, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces

du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés -, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité et une attestation d'inscription à la bibliothèque), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité et votre inscription à la bibliothèque pour l'année académique 2009-2010) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne l'article de presse et les copies d'articles trouvés sur internet relatifs à la mort de soldats ou gardiens de village dans le cadre des affrontements opposant les autorités au PKK, ils ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen de droit « *fondé sur l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation de l'article 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, articles 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration, ainsi que les procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître à titre principal le statut de réfugié et de lui accorder, à défaut, la protection subsidiaire* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs articles de presse tirés de la consultation de sites internet, à savoir : « *Après les violences, escalades verbale entre Ankara et le PKK* », www.rfi.fr, 19 octobre 2011 ; « *Au moins deux mort dans une attaque kamikaze menée à Bingol* », www.france24.com, 29 octobre 2011 et « *Turquie : Huit policiers tués dans une attaque du PKK* », www.lemonde.fr, 16 septembre 2012.

3.2 A l'audience, la partie requérante dépose en copie une série de documents non traduits. Le Conseil observe que ces documents sont rédigés en langue turque et ne comportent pas de traduction. Le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE ») stipule : « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans*

une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » Le Conseil ne prend dès lors pas ce document en considération.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités principalement en raison de sa situation d'insoumis, de son origine kurde et de son statut de sympathisant du parti politique BDP.

5.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que cette dernière repose essentiellement sur sa qualité d'insoumis et que sa crainte exprimée d'être obligé de se battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de son service militaire n'apparaît pas fondée au regard des informations à sa disposition. Elle souligne que d'après les informations à sa disposition, les conscrits kurdes ne courent pas davantage de risque d'être envoyé dans l'Est de la Turquie et contraint d'y combattre le PKK dès lors que l'affectation des conscrits est effectuée de manière aléatoire. Elle énumère ensuite les tâches qui leur sont assignées, lesquelles ne comprennent pas de missions offensives. Elle ajoute que de manière générale, il n'existe pas de discriminations systématiques envers les Kurdes dans l'armée turque. Elle souligne ensuite que le requérant tient des propos incohérents au sujet des discriminations subies en raison de son origine kurde d'une part et de sa qualité d'insoumis d'autre part et qu'il ne dépose aucun document probant relatif à cette qualité. Elle observe que le requérant ne fournit aucune indication sur le statut des membres de sa famille résidant en Europe et en conclut que la situation de ceux-ci est sans incidence sur le traitement de sa demande d'asile. Quant aux documents produits, l'acte attaqué souligne qu'ils ne permettent pas à la partie défenderesse de tenir la crainte alléguée pour établie. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Turquie du sud-est une situation de violence aveugle en cas de conflit armé.

5.4 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle mentionne que les conscrits sont toujours engagés dans des opérations militaires dans le « *Kurdistan Irakien* » et utilisés pour riposter aux provocations syriennes. Afin de soutenir sa première affirmation, elle fait référence à un article daté du 19 octobre 2011. Ensuite, elle déclare qu'il est notoire que les Kurdes subissent des discriminations dans la société turque. Enfin, elle affirme contrairement à la partie défenderesse, que la région de la province de Bingöl n'est pas sécurisée. A l'audience, le requérant invoque des antécédents politiques familiaux, plus particulièrement un oncle tué en 1996 en Turquie et deux cousins reconnus réfugiés, l'un en France et l'autre en Italie.

5.5 Le Conseil rappelle pour sa part que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que le statut d'insoumis du requérant n'est pas établi et que les discriminations qu'aurait subies le requérant ne l'ont pas poussé à fuir la Turquie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ces motifs.

5.7 Le Conseil relève tout d'abord que le requérant ne présente aucun élément de preuve relatif à son statut d'insoumis et que la requête reste muette quant aux incohérences relatives au motif principal de la demande d'asile du requérant à savoir la date à laquelle il serait devenu insoumis. En effet, le requérant déclare d'abord être insoumis depuis septembre ou octobre 2009 avant d'affirmer l'être depuis fin 2011 pour finalement dire qu'il est officiellement insoumis depuis octobre 2012 étant donné le sursis qu'il aurait obtenu afin d'effectuer des études. Or, le requérant ne fournit aucun élément de preuve probant non seulement concernant le moment où il aurait revêtu la qualité d'insoumis mais également au sujet de son statut même d'insoumis. En outre, l'inconsistance et les incohérences de ses dires à ce sujet ne peuvent pallier ce manque de preuve et jettent, au contraire, le discrédit sur les faits avancés.

5.8 Le Conseil estime donc, à la suite de la décision attaquée, qu'en l'absence de tout élément de preuve relatif au statut d'insoumis du requérant et du sursis obtenu, que les divergences et incohérences relevées sont l'indice d'une absence de crainte de persécution dans le chef du requérant pour les raisons qu'il allègue. La partie défenderesse a pu ainsi, à bon droit, relever cette constatation et en tirer cette conclusion.

5.9 A considérer le requérant comme insoumis à la date de son départ de Turquie, *quod* non au regard de ce qui précède, le Conseil constate encore que, dans sa requête, la partie requérante ne donne aucune explication quant à la délivrance du passeport établi au nom du requérant et le fait que le requérant ait pu quitter le pays avec ce passeport alors qu'il déclare être considéré comme un hors la loi en raison de son statut d'insoumis. Le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif aucun élément pertinent susceptible d'expliquer que le requérant se soit vu délivrer un passeport à une époque où il déclare pourtant être insoumis. Aux regards des informations versées au dossier administratif, l'obtention d'un passeport est manifestement incompatible avec le fait qu'il soit recherché comme il le prétend (dossier administratif, pièce 15, farde « informations des pays [sic] », « SRB. Turquie. Le service militaire en Turquie », dernière mise à jour 16 avril 2012, p.20 »). La partie requérante n'avance donc aucun argument qui permettrait d'infirmer ces conclusions. A tout le moins, la délivrance d'un passeport au requérant au début de l'année 2012 vient ajouter à l'absence de crédibilité de ses dires quant à l'insoumission qu'il allègue.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le statut d'insoumis invoqué par le requérant n'est pas établi et constate que ce seul motif suffit à fonder la décision entreprise. Dès lors que le requérant n'établit pas son statut d'insoumis, il n'y a en effet pas lieu d'examiner le risque qu'il invoque d'être envoyé dans les zones de conflit ou d'être exposé à des mauvais traitements au sein de l'armée en raison de ses origines kurdes.

5.11 Les discriminations invoquées par le requérant en raison de son origine kurde et de sa sympathie pour le BDP ne sont pas revêtues d'un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à actualiser sa crainte à cet égard et ses déclarations à ce propos sont lacunaires et non étayées. En outre, le requérant affirme ne jamais avoir connu de problème avec les autorités en raison de sa sympathie pour le BDP (audition du 19 octobre 2012, p.5). S'agissant de la crédibilité des propos du requérant au sujet des activités politiques menées par différents membres de sa famille, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas d'éléments de preuve pour établir la réalité et l'importance de

leur engagement politique et que les dépositions du requérant à ce sujet sont trop inconsistantes pour suffire à établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.12 À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante, dans le cadre de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, avance que le Commissaire général aurait dû analyser la demande de protection subsidiaire en tenant compte de tous les éléments de la cause ; que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour (traitements et sanctions inhumains et dégradants) en raison de son origine kurde et que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la province de Bingöl n'est pas sécurisée.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas davantage son argumentation à cet égard et ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est ni plaidé ni constaté que la situation actuelle qui prévaut en Turquie soit caractérisée par une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée.

6.4 Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE